

Format UNIMARC bibliographique
ZONE 920 NOTE SUR LES MENTIONS JURIDIQUES DU
DOCUMENT (STATUT-PROPRIÉTÉ) DANS LE CADRE DES
USAGES PRESCRITS PAR LE CODE DU PATRIMOINE
 adoptée et recommandée
 par le [Comité français Unimarc](#)

Le bloc 9XX du format UNIMARC est réservé à un usage national et relève de la seule compétence du Comité français UNIMARC.

Définition

La zone 920 a été créée et validée par le CfU en mai 2019 dans le cadre des usages prescrits par la révision du Code du Patrimoine.

Il s'agit d'une zone de gestion pour la bibliothèque, qui a vocation à être masquée aux utilisateurs publics sauf si l'établissement juge approprié de l'afficher.

Occurrence

Répétable.
 Facultative.

Indicateurs

Indicateur 1	#
Indicateur 2	#

Sous-zones

\$5	Identification de l'établissement et de l'exemplaire auxquels la zone s'applique (Non répétable – Obligatoire)
\$a	Propriété du document (Non répétable – Obligatoire)
\$b	Précisions sur la Propriété du document (Répétable – Facultative)
\$c	Statut du document (Non répétable – Facultative)

Remarque sur \$5 Identification de l'établissement et de l'exemplaire auxquels la zone s'applique

Conformément aux recommandations pour les échanges de données d'exemplaires, la sous-zone \$5 permet d'identifier l'exemplaire concerné de façon non ambiguë et d'apparier les données qui concernent le même exemplaire. Elle est composée d'un premier segment qui contient le RCR et d'un second segment qui contient un identifiant de l'exemplaire dans un établissement donné (cote, identifiant de l'exemplaire dans la base...), séparés par deux points. Le \$5 ne peut être répété.

Exemple :

920 ##\$5751132108:123456789\$aCollectivité déposante\$bEcole française d'Extrême-Orient

Remarques sur \$a Propriété du document

La mention de propriété sera adossée à un référentiel national porté par le CfU.

5 valeurs sont autorisées :

- Etat
- Collectivité territoriale
- Personne physique déposante
- Collectivité déposante
- Propriétaire indéterminé

À noter : Les informations liées à la **provenance** sont des informations d'ordre historique/bibliographiques et non juridiques. Elles doivent être enregistrées en zone B317 (Note sur la provenance), et associées si besoin à des zones B7X2 pour les points d'accès aux anciens propriétaires.

Remarques sur \$b Précisions sur la propriété du document

Zone de saisie permettant de compléter le cas échéant la sous-zone \$a par saisie libre.

La sous-zone \$b est répétable en cas de double déposant.

Si le déposant fait l'objet d'une autorité et qu'un point d'accès peut être créé, celui-ci est enregistré en 7X3 suivi d'un code de fonction « Propriétaire actuel » (Nouveau code de fonction : 920). Si la zone 7X3 est présente, le \$b est facultatif.

Remarques sur \$c Statut du document

Une seule valeur est prévue : "Document patrimonial", étant entendu que la patrimonialité est définie dans la circulaire du Code du Patrimoine. Si le statut n'est pas patrimonial, pas de saisie du \$c.

Zones de données d'exemplaire connexes à la B920

Conformément aux recommandations pour les échanges de données d'exemplaires, une sous-zone \$5 identifiant de manière non ambiguë l'exemplaire doit apparaître au début de chaque zone (voir ci-dessus).

B7X3 : Points d'accès autorisés au(x) propriétaire(s) actuel(s) du document

Zone facultative – Répétable

La zone est à structurer conformément aux zones 70X, 71X, 72X, avec les indicateurs appropriés.

Le point d'accès autorisé doit être obligatoirement suivi d'un \$4 920 (propriétaire actuel).

La zone 7X3 n'a pas vocation à être visible à l'OPAC sauf si l'établissement propriétaire juge cet affichage approprié. Le choix d'une nouvelle étiquette de point d'accès (B7X3) permet de faciliter un paramétrage spécifique à l'affichage.

Exemple :

719 02\$5141186101:FN-A-3273-RES\$aBibliothèque Alexis de Tocqueville\$cCaen (14)
\$4920

B318 : Note sur les actions de prévention

Les informations liées aux dégradations matérielles du document patrimonial ne sont pas des informations juridiques, elles relèvent de l'état de conservation du document. Elles doivent donc être enregistrées dans les zones B316 (note sur l'exemplaire) et/ou B318 (note sur les actions de préservation). Il est fortement recommandé que ces zones soient exploitées (donc indexées) pour disposer des informations sur les particularités d'exemplaires, dont les dégradations, s'il faut identifier un document.

B915 \$a : Numéro d'inventaire

Les bibliothèques doivent tenir un registre d'inventaire des documents patrimoniaux. Ce registre peut être un registre papier, un fichier informatique distinct ou être adossé au catalogue dans la zone UNIMARC prévue à cet effet (B915).

En complément, **une nouvelle sous-zone \$f est implémentée** pour permettre d'enregistrer la date d'attribution du numéro d'inventaire.

\$f date d'attribution du numéro d'inventaire (Non répétable – Facultative)

Exemple :

915 ##\$5341725201:593707435\$aINV-37497\$f1672
915 ##\$5341725201:025.04 DES\$aAcq. 92-10607\$b3411001048065479

Cas particulier des collections spoliées

Le dispositif général proposé à ce jour par le groupe de travail interministériel "Spoliation" pour le signalement des biens spoliés pendant la Seconde Guerre Mondiale reste le suivant :

Exemple :

317 ##\$5[RCR bibliothèque:cote]\$aDocument spolié pendant la Seconde Guerre Mondiale, entré à la bibliothèque XXX le mois/année.
712 02\$3224136550Commission de choix de la Récupération artistique\$4390
712 02\$3035107243Commission de récupération artistique\$4390